

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de MONTBOZON ET DU CHANOIS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre, à vingt heures trente-huit minutes, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts, au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 39
Ont pris part à la délibération : 33 (26 présents et 7 pouvoirs)
Date de la convocation : 06/11/2025

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : C. Grangeot (absent pouvoir à N. Sériot) et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (absente pouvoir à S. Laurent) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S Sadowski (Larians-et-Munans), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet (absent pouvoir à G.Wolfersperger), G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain),

Suppléants présents ne participant pas aux votes : E.Pretot (Larians-et-Munans), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés :

J. Denoix et S. Thomas (Authoison), C. Grangeot (pouvoir à N. Sériot) (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin et MC. Mugeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), A. Thomassin (pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (pouvoir à S. Laurent) et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), C. Pascal (La Barre), PH. Ferber (absent pouvoir à F. Weber) et P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), JY. Gamet (pouvoir à G.Wolfersperger) (Montbozon), P. Bas (Ormenans), M. Cislachi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

Service Public de l'assainissement non Collectif – Mise à jour des pénalités financières et modification du règlement

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

L'article L.1331-8 du code de la Santé Publique permet la mise en œuvre de pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux réglementaires de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Depuis les démarriages des contrôles d'assainissement non collectif par le SPANC, il est constaté une inaction des propriétaires d'installations non conformes malgré les obligations réglementaires de mise en conformité.

Deux cas principaux d'absence de respect de la réglementation et d'inéquité entre usagers sont observés :

- L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des techniciens contrôleurs du SPANC
- L'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou de dépassement de délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce cas de figure est particulièrement inéquitable dans le cadre des ventes immobilières où l'acheteur négocier à la baisse l'achat d'un bien immobilier et ne réalise pas les travaux de mise aux normes.

Pour mémoire, en cas de non-conformité, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an par le nouvel acquéreur en cas de vente immobilière et qu'en cas de non-conformité présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental, les travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans par le propriétaire ou d'un an en cas de vente immobilière par le nouvel acquéreur.

Les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la Santé publique prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités :

Art. L.1331-8 « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.*

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Art. L.1331-11 « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (...)*

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; (...)

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Aussi, il est proposé de modifier les articles 27 et 28 du règlement intérieur du SPANC comme suit :

Art.27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière reconductible.

Le montant de cette pénalité est défini par délibération du conseil communautaire dans la limite de 400%.

Dans le cas particulier des ventes immobilières le délai est d'1 an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente. Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception. Alors le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Art. 28 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du conseil communautaire, dans la limite de 400%. Cette pénalité est reconductible.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations (accès physique à l'installation ou par l'ouverture des trappes et regards) dont il assure le contrôle. **Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Pour chaque cas de figure, l'usager, après avoir reçu un courrier de relance l'incitant à prendre contact avec le service, recevra par courrier recommandé la notification de cette pénalité. À partir de la date d'accusé réception du courrier, un délai de 12 mois est donné à l'usager pour satisfaire à ses obligations. Si tel est le cas, cette somme n'est pas recouvrée.

En revanche passé ce délai, la mise en recouvrement de la pénalité lui sera adressée dans l'année (tous les 12 mois à partir de la date d'accusé réception du courrier de notification) avec une augmentation par majoration du montant minimal jusqu'à 400 %. Le montant des pénalités est détaillé dans le tableau ci-joint :

Pénalités	Base	Majorations	Montant des pénalités	Application
Obstacle à l'accomplissement des contrôles	Contrôle de bon fonctionnement	400%	450 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 1 mois avant sa mise en application. Si un contrôle a pu être réalisé dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce qu'un contrôle soit réalisé
ANC non conforme avec obligation de travaux	Contrôle conception exécution	+ 400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Vente ANC non conforme	Contrôle conception exécution	+ 400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.
Absence d'IANC	Contrôle conception exécution	+ 400 %	1 215 €	Cette pénalité financière sera notifiée au propriétaire 12 mois avant sa mise en application. Si des travaux ont été réalisés dans ce délai, la pénalité financière ne sera pas demandée. La pénalité sera demandée chaque année jusqu'à ce que des travaux soient réalisés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la modification des articles 27 et 28 du règlement intérieur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) tels que présentés ci-dessus ;
- Applique les pénalités financières au taux maximal de 400 % prévu par la réglementation, et de les appliquer par rapport aux tarifs des redevances en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 31 Contre : 0

Abstention : 2

Ont signé au registre tous les membres présents.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 070-200041853-20251113-D802025-DE

Berger
Levrault